



**Club nautique de Longueuil**

601, chemin de la Rive

Longueuil (Québec)

J4H 4C9

450-646-0197

## **Règlements administratifs**

*Mis à jour au 26 janvier 2020*



## **Index**

**Article 1 – Définitions**

**Article 2 – Interprétation**

**Article 3 – Demande de location d'emplacement**

**Article 4 – Convention de location**

**Article 5– Assurances**

**Article 6 – Non-Responsabilité du CNL**

**Article 7 – Obligations des membres et des locataires**

**Article 8 – Frais annuels de location et autres cotisations**

**Article 9 – Arrérages et cotisations**

**Article 10 – Remboursement**

**Article 11 – L'accès au Club Nautique de Longueuil Inc.**

**Article 12– Clés, carte d'accès magnétiques et accès au stationnement**

**Article 13 – Accès au stationnement et aux quais**

**Article 14 – Saison d'opération**

**Article 15 – Gestion des espaces à quai et des mouillages**

**15.1. Principes de base**

**15.2. Modalités d'affectation des places à quai et au mouillage**



[Article 16 – Amarrage des bateaux](#)

[Article 17 – Remorques, bers](#)

[Article 18 – Limite de vitesse dans le port et sécurité nautique](#)

[Article 19– Remorquage et dépannage](#)

[Article 20 – Qua i de servi ce et rampe de mi se à l'eau](#)

[Article 21 – Disposition des huiles usées et autres](#)

[Article 22 – Déchets](#)

[Article 23– Piscine](#)

[Article 24 – Réservoir septique](#)

[Article 25– Sous-traitants](#)

[Article 26 – Transport de personnes \(CHARTER\)](#)

[Article 27 – Véhicules de camping motorisés](#)

[Article 28 – Engins motorisés](#)

[Article 29 – Non-respect des règlements du Club Nautique de Longueuil Inc.](#)

[Article 30 – Expulsion](#)

[Article 31– Règlements divers](#)

[Article 32 Système électrique](#)



## *Règlements Administratifs du CNL*

### **Article 1 – Définitions**

Aux fins des présentes :

Le <<CNL>>, le <<Club>> ou le <<Club Nautique de Longueuil>>, signifie le Club Nautique de Longueuil Inc.

Le <<c.a. >> et le <<Comité de direction>> signifie le conseil d'administration du Club Nautique de Longueuil Inc. et/ou son représentant.

Le <<locataire>> signifie le propriétaire d'un bateau qui loue certains services du Club Nautique de Longueuil Inc.

Le <<locataire saisonnier>> signifie toute personne ayant rempli les critères d'admissibilité et ayant payé en totalité les frais de location et autres cotisations aux échéances prévues.

Le <<locataire visiteur>> signifie toute personne qui loue un emplacement de quai ou de mouillage pour une période prédéterminée, à la journée, à la semaine ou au mois. Le locataire visiteur devra se soumettre aux mêmes règles du CNL que tout autre locataire ou membre.

Le <<membre>> signifie la personne qui acquitte le frais d'adhésion et sa cotisation annuelle tel que décrit dans les Statuts et Règlements du Club Nautique de Longueuil Inc.

### **Article 2 – Interprétation**

L'interprétation ou le sens de tous règlements est déterminé par le conseil d'administration du CNL et toutes décisions prises par celui-ci seront finales et sans appels et demeureront vigueurs jusqu'à amendement de celles-ci.

### **Article 3 – Demande de location d'emplacem**

Toute personne désirant louer un emplacement au Club Nautique de Longueuil devra compléter, détailler et signer une convention et ses annexes et inclure une copie de son permis d'embarcation de plaisance ou de son certificat d'immatriculation et du certificat d'assurance de son bateau et de toute embarcation inscrite sur la convention. Le locataire doit veiller à maintenir à jour ses informations. Les formulaires jugés incomplets ne seront pas retenus. **Aucune embarcation construite en partie ou en tout de ferro-ciment ne sera autorisée au CNL.**



#### **Article 4 – Convention de location**

Convention entre le Club Nautique de Longueuil Inc. et le soussigné, propriétaire du bateau. Cette convention régie la location d'un espace à quai, d'un emplacement de mouillage et/ou d'un emplacement d'hivernage au CNL. La convention ne confère aucun droit de propriété sur les installations louées. Les installations demeurent la propriété du Club.

La convention demeure valide pour la durée prévue sur la convention. Le propriétaire du bateau doit renouveler son droit de quaiage ou de mouillage aux échéances prévues.

La présente convention sera résiliée s'il y a altération ou destruction des installations, si le locataire vend son bateau ou s'il y a manquement ou infraction aux règlements du Club.

#### **Article 5 – Assurances et Responsabilité civile**

Tous les membres et locataires doivent détenir une assurance responsabilité valide, pour chacune de leurs embarcations. Cette assurance devra comprendre une responsabilité d'au moins un millions de dollars valide pour la durée où l'embarcation est sur le site du Club, couvrant les pertes et/ou dommages résultant et/ou causés par le feu, le vol, le vandalisme, les vents violents, les tornades, les ouragans, les verglas et/ou tous autres sinistres comparables. Une copie devra être remise à l'administration du CNL lors de la signature de la convention et au renouvellement de cette assurance. Le Club pourra expulser tout locataire qui refuse d'assurer son (ses) embarcation(s) et reprendre possession du quai ou du mouillage. Le membre pourra être sanctionné par le Comité de direction pour le non respect selon les Statuts et Règlements.

#### **Article 6 – Non-Responsabilité du CNL**

6.1. Le Club Nautique de Longueuil Inc. ne sera d'aucune façon responsable de la perte, du vol et/ou dommages causés aux biens personnels laissés sur les lieux.

6.2. Le Club Nautique de Longueuil Inc. ne sera d'aucune façon responsable des dommages pouvant être causés à tout bateau ou à son contenu lors du remisage et/ou de l'accostage sur ses propriétés et/ou quais et/ou mouillages.



### **Article 7 – Obligations des membres et des locataires**

- 7.1. Tous les membres et les locataires sont tenus de respecter les règlements du CNL ainsi que les règles du code de sécurité nautique.
- 7.2. Les membres et ou locataires sont responsables de la propreté de leur emplacement d'entreposage.
- 7.3. Les objets et équipements devront être regroupés proprement sur l'emplacement d'entreposage **au plus tard 2 semaines après la mise à l'eau.**
- 7.4. Tous les membres et locataires devront aviser par écrit lors de toutes transactions concernant une embarcation et de donner les renseignements sur l'acquéreur.

### **Article 8 – Frais annuels de location et autres cotisations**

- 8.1. Les frais de quai annuels, journaliers et tous les autres tarifs et cotisations sont fixés annuellement par le conseil d'administration du CNL.
- 8.2. Tous les frais annuels concernant les membres du CNL sont assujettis aux Statuts et Règlements du CNL.
- 8.3. Le solde des quais et mouillages **doivent être payés en entier avant le 30 avril.**
- 8.4. Après le 1<sup>er</sup> mai, les frais de quaiage et/ou de mouillage sont payables en entier à la signature du contrat de location.
- 8.5. Pour les nouveaux locataires l'hivernage des bateaux sur le site du CNL, le montant total est payable en entier à la signature du contrat d'hivernage.
- 8.6. Les contrats d'hivernage des hivernants existants devront être signés et payés en entier lors de la mise à l'eau précédant l'hivernage.
- 8.7. Les locataires réguliers devront déboursier **(500.00 \$)** est pour réserver en vue de la prochaine saison. Le tout payable lors de la mise à terre.

### **Article 9 – Arrérages et cotisations**

- 9.1. Tout solde impayé portera intérêt de 1.5% par mois de retard.
- 9.2. Aucun avis de renouvellement ne sera envoyé aux locataires qui ont un solde à leur compte. Ils perdront automatiquement tous leurs droits et privilèges et la direction pourra décider de considérer toute demande d'admission future.



### **Article 10 – Remboursement**

- 10.1. Le dépôt requis lors d'une réservation est remboursable en entier dans les 10 (dix) jours suivant la signature du contrat. Si à l'intérieur de cette période de 10 (jours) le locataire a utilisé les services du CNL (quaiage et/ou mouillage et/ou entreposage) il devra en défrayer les coûts au taux de visiteur journalier.
- 10.2. Avant la mise à l'eau, sur demande écrite de résiliation de contrat, un montant de \$350.00 sera retenu du dépôt, à titre de frais d'administration.
- 10.3. Après la mise à l'eau et avant le 1<sup>er</sup> août, un montant de \$350.00 sera retenu du dépôt, à titre de frais d'administration plus frais d'utilisation du (des) quai(s) et/ou mouillage(s) et hivernage au pourcentage de la durée de cette utilisation, aux taux de visiteur ou de demi-saison le cas échéant.
- 10.4. Après la mi-saison (juillet), aucun remboursement n'aura lieu.
- 10.5. Après la mise à terre, et la période citée à l'article 10.1 terminée, suite à un départ volontaire aucun remboursement ne sera fait. Lors de la mise à terre un contrat pourra être résilié à l'intérieur d'un délai de 10 jours et des frais de 350.00 \$ seront retenus à titre de frais d'administration.

### **Article 11 – L'accès au Club Nautique de Longueuil Inc.**

- 11.1. L'accès au C.N.L. est réservé aux membres, aux employés, aux locataires, à leurs invités et aux détenteurs d'un droit d'accès.
- 11.2. La carte d'accès est pour **usage personnel** seulement et **les gens sont responsables** des gens à qui ils ouvrent la barrière ou portes.

### **Article 12 – Clefs, carte d'accès magnétiques et accès au stationnement**

- 12.1- Seuls les membres, les locataires ayant un contrat saisonnier valide et les visiteurs à quai auront droit de recevoir des cartes magnétiques;
- 2- Un dépôt de 20 \$ sera exigé pour chaque carte magnétique;
- 3- Les cartes seront émises exclusivement au nom du membre ou du propriétaire de l'embarcation (ex. pas au nom du conjoint);
- 4- **Le nombre de cartes par embarcation sera limité à deux.** Les visiteurs à quai n'auront droit qu'à une seule carte.



5- À l'exception des visiteurs qui doivent absolument remettre leur carte avant leur départ, une personne quittant définitivement le Club (perte du privilège de membre, vente de son bateau, non-renouvellement de son contrat, etc.) disposera de 30 jours pour remettre ses cartes magnétiques et obtenir le remboursement de son dépôt. À défaut, les cartes seront désactivées et le dépôt ne pourra plus être remboursé.

6- Une carte défectueuse ou brisée pourra être remplacée gratuitement à condition que la carte devant être remplacée soit remise au Club;

7- En cas de perte ou de vol, la carte perdue ou volée doit immédiatement être signalée au Club. La carte sera désactivée et une nouvelle carte pourra être émise moyennant un nouveau dépôt de 20 \$.

8- Seuls les membres auront le droit de conserver les télécommandes encore en circulation et fonctionnelles. Le Club n'assurera plus aucun support à leur niveau et n'en commandera plus de nouvelles. Les télécommandes seront considérées comme une carte et seront sujettes aux mêmes conditions.

12.2. Les membres et/ou les locataires ont droit à deux (2) espaces de stationnement pour son/ses véhicule(s) personnel(s) sur le site du Club.

12.3. L'entreposage ou remisage de véhicule(s) est interdit en tout temps.

### **Article 13 – Accès au stationnement et aux quais**

13.1. Le membre et/ou le locataire est entièrement responsable de l'accès aux quais de ses visiteurs. Il doit leur donner rendez-vous à la guérite et ainsi donner accès à son quai. L'administration du Club ne peut en aucun temps donner un libre accès à quiconque se présente à ses bureaux pour visiter un membre et/ou un locataire.

13.2. Le stationnement des visiteurs se fait à l'extérieur de la guérite devant le chalet.

13.3. Un visiteur qui refuse de se conformer aux règles de stationnement et/ou qui est surpris à déjouer le système d'accès, pourra être expulsé sur le champ et le Club pourra lui refuser tout accès futur.

13.4. Un visiteur qui utilise la rampe de mise à l'eau stationnera son véhicule, ainsi que sa remorque à l'endroit indiqué par le préposé au stationnement. Le véhicule et sa remorque devront être stationnés de façon à ne pas entraver la circulation et à maximiser l'espace de stationnement.

13.5. Les utilisateurs du stationnement sont tenus de respecter la signalisation sur le site. Il est interdit de stationner dans les zones spécifiées afin d'assurer un espace suffisant pour les véhicules d'urgence. Tous les véhicules pris en défaut devront être déplacés sur le champ.





## **Article 14 – Saison d’opérat i on**

- 14.1. La saison d’opération du Club s’échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année. A noté qu’il est interdit d’habité sont bateau dès que celui-ci est en période de cale sèche soit de la mise à terre jusqu’à la mise à l’eau.
- 14.2. Aucune utilisation de la rampe de descente ne sera autorisée après que les quais auront été regroupés pour l’hiver. Au printemps, la rampe de descente ne pourra être utilisée que lorsqu’il y aura eu décision consentie entre le Maitre de Port et le Gérant.
- 14.3. En aucun cas avant ou après la saison d’opération du Club, les bateaux ne devront empêcher ou retarder les opérations d’ouverture et de fermeture des installations. Les frais occasionnés seront entièrement à la charge du (des) propriétaire(s) du (des) bateau(x) impliqué(s).

## **Article 15 – Gestion des espaces à quai et des mouillages**

### **15.1. Principes de base**

- 15.1.1. Les principes ont préséance sur les modalités d’attribution des quais et des mouillages et d’entreposages.
- 15.1.2. Chaque quai, mouillage ou entreposage doit offrir la meilleure rentabilité au CNL.
- 15.1.3. La longueur du bateau doit correspondre approximativement à la longueur du quai ou à la capacité de nos installations et aucun bateau ne devra pas dépasser 45 pieds hors tout.
- 15.1.4. Si la demande est plus grande que l’offre, la priorité d’attribution des quais, mouillages et entreposages, vont aux membres, par la suite, la priorité va aux locataires qui offriront la meilleure rentabilité au CNL.
- 15.1.5. Le Maitre de Port prend la décision finale, et ce, sujet à l’approbation du C.A.
- 15.1.6. En tout temps pour un motif valable, le Maitre de Port peut changer un bateau de place et ce, sujet à l’approbation du C.A.
- 15.1.7. Tous membres ou locataires devront aviser obligatoirement avant l’achat d’un nouveau bateau ayant une longueur supérieure à celui qu’il possède.
- 15.1.8. Les motos marines sont acceptées **pour membres avec bateau seulement** et sans tarification et doit être attachée au bateau à titre d’annexe.

### **15.2. Mod alit és d’att rib ut ion d es p laces à qu ai et au mou illage**

- 15.2.1. Toute demande de *changement de place* doit être acheminée au Maitre de Port avant le **1<sup>er</sup> Novembre de chaque fin de saison de navigation.**
- 15.2.2. Un membre peut prendre une place disponible ou déloger un locataire et doit aviser le Comité.



- 15.2.3. Si 2 membres veulent la même place disponible, ou déloger le même locataire, l'ancienneté de membre a priorité.
- 15.15.2.4. Un locataire délogé se voit attribuer un quai par le Maitre de Port après consultation avec ce dernier.
- 15.2.5. Un nouveau locataire se voit attribuer un quai par le Maitre de Port.
- 15.2.6. Un membre qui part un (1) an, perd sa place à quai.
- 15.2.7. Aucun membre ne peut déloger un autre membre sauf entente entre les membres et le Maitre de Port.
- 15.2.8. Après la mise à l'eau, aucun membre ne peut déloger un locataire.

### **Article 16 – Amarrage des bateaux**

- 16.1. Les membres et les locataires sont responsables de l'amarrage adéquat et sécuritaire de leur embarcation(s).
- 16.2. Les amarrages devront être de calibre et de qualité adéquate à leur utilisation.
- 16.3. Le CNL ne pourra être tenu responsable pour les dommages causés dans des cas fortuits et/ou pour toute autre raison hors de son contrôle.
- 16.4. Il est interdit d'amarrer des bateaux à l'épaule d'un autre bateau sauf sur autorisation spéciale du CNL pour une courte période temporaire où il n'y a aucune autre solution.
- 16.5. Les embarcations devront être amarrées de façon à ne jamais obstruer la libre circulation sur les quais.
- 16.6. Chaque propriétaire d'embarcation devra mandater une personne responsable et joignable en cas d'absence prolongée ou situation d'urgence.

### **Article 17 – Remorques, bers**

- 17.1. L'accès aux remorques entreposées n'est permis que lors de la sortie et la mise à l'eau des bateaux ou après entente avec le Gérant du Club.
- 17.2. Il est strictement interdit de stationner une remorque et/ou un ber (avec ou sans bateau) sur le site du Club sans avoir auparavant obtenue l'autorisation du CNL. Le préposé désignera l'endroit approprié pour le stationnement de celle-ci (celui-ci).



- 17.3. Une remorque et/ou un ber stationné sur le site du CNL sans permission, pourra être retiré des lieux sans avis aux frais et risques du propriétaire.
- 17.4 Les propriétaires de remorques devront laisser un double de la clé au gérant pour les situations d'urgence. Un appel sera fait et si pas de réponse, nous verrons à déplacer la remorque.
- 17.5 Tous les bateaux ayant besoin de réparations pour plus d'une journée ne pourront demeurer dans le stationnement. Au-delà de cette période de temps, le propriétaire devra placer son bateau dans le coin du stationnement de la baie Est.
- 17.6 Toutes les personnes possédant des pattes et blocs doivent les identifier et expédier le tout dans le coin de la baie Est. Si les pattes sont barrées...un double de la clé doit être remis au gérant.
- 17.7 Des frais de 200.00 \$ + taxes seront facturés pour les remorques et bers dont les usagers ne sont pas au Club à l'année.

### **Article 18 – Limite de vitesse dans le port et sécurité nautique**

- 18.1. Les conducteurs d'embarcation sont tenus d'obéir aux règles de sécurité nautique et de respecter les règlements du Club.
- 18.2. Les embarcations qui circulent ne devront provoquer aucune vague tant qu'ils seront à l'intérieur des limites du site du CNL.

### **Article 19 – Remorquage et dépannage**

- 19.1. Le CNL peut offrir un service de remorquage pour dépanner à l'intérieur des limites du site du CNL seulement.
- 19.2. Des frais seront exigibles pour chacun des services.

### **Article 20 – Quai de service et rampe de mise à l'eau**

- 20.1. Le quai de service et la rampe de mise à l'eau ne doivent pas être occupée pour une période plus longue que celle absolument requise à ces fins.
- 20.2. Toute embarcation amarrée sans permission au quai de service ou dans la rampe de mise à l'eau et qui nuit aux opérations et/ou aux utilisateurs, pourra être remorquée aux frais et risques du propriétaire.



20.3. Des frais d'amarrage seront facturés aux utilisateurs dont l'embarcation séjourne au quai de service et/ou dans la rampe de mise à l'eau.

### **Article 21 – Disposition des huiles usées et autres**

**Il est strictement interdit de déverser dans l'eau** les huiles usées, carburants, alcools, liquides inflammables, résidus de cales ou toutes autres matières dangereuses pour l'environnement. Les membres et/ou les locataires sont priés d'apporter leurs huiles usées, batteries, filtres à huiles et/ou carburant à l'endroit désigné afin que le Club puisse en disposer de façon sécuritaire dans le respect de l'environnement.

### **Article 22 – Déchets**

22.1. Tous les déchets devront être placés dans des sacs de plastique bien fermés et déposés **dans le conteneur à déchet situé près de la guérite d'entrée.**

22.2. Afin d'éviter les problèmes de vermines, **en aucun temps,** aucun déchet ne devra être laissé sur les quais et/ou dans les charriots de transport.

### **Article 23 – Piscine**

Aucune piscine de quelque grosseur qu'elle soit ne sera tolérée sur le site du CNL.

### **Article 24 – Réservoir septique**

24.1. Toute embarcation qui possède une toilette intérieure doit également être raccordée à un réservoir septique vidangeable et approuvé par les autorités gouvernementales.

24.2. Aucun déversement septique n'est autorisé dans les eaux du fleuve St-Laurent selon les normes fédérales.

24.3. Il est strictement interdit de vider les toilettes portatives dans les toilettes du Club.

### **Article 25 – Sous-traitants**

25.1. Les unités mobiles de services nautiques ou autres seront tolérés sur le site du Club. Ils devront respecter les règlements du Club et fournir sur demande une preuve d'identité ainsi qu'un bon de travail pour l'embarcation sur laquelle ils travaillent.



25.2. Les membres et/ou les locataires sont responsables des sous-traitants qui travaillent sur leur embarcation et doivent aviser la direction de la venue de celui-ci.

25.3. Le Club pourra refuser l'accès ou expulser un sous-traitant qui refuse de se conformer aux règlements du Club et/ou cause préjudice au Club, ses membres et /ou locataires.

### **Article 26 – Transport de personnes (CHARTER)**

Aucun transport de personne (CHARTER) contre rémunération monétaire, ne peut être effectué à partir des installations du CNL.

### **Article 27 – Véhicules de camping motorisé**

Les véhicules de camping motorisés sont interdits sur le site du Club sauf sur autorisation spéciale du conseil d'administration.

### **Article 28 – Engins motorisés**

Tous les engins motorisés sont interdits sur la pointe centrale sauf sur autorisation spéciale du CNL.

### **Article 29 – Non-respect des règlements du Club Nautique de Longueuil Inc.**

Tout écart de conduite, désordre ou infraction aux règlements commis par un membre, un locataire, sa famille et/ou ses invités et qui cause des blessures à une personne, des dommages à la propriété d'une personne et/ou du Club pourra entraîner l'expulsion immédiate de la (des) personne(s) fautive(s) et/ou du locataire qui en a la responsabilité.

Le Club prendra les procédures nécessaires afin de retirer l'embarcation de son site aux frais et risques du locataire en défaut.

Tout locataire expulsé se verra refusé tout accès et/ou location subséquente au CNL.

Pour le membre en défaut, les Statuts et Règlements du Club s'appliquent.

### **Article 30 – Expulsion**

Le Club pourra expulser sans aucun remboursement tout locataire qui refuse de se conformer au contrat de location et/ou aux règlements du Club.

Les membres sont assujettis aux Statuts et Règlements du Club.

Les membres et les locataires sont responsable des faits et gestes de leur famille, leurs invités et de leur équipage et doivent s'assurer que ceux-ci soient informés des règlements du Club.



### **Article 31 – Règlements divers**

- 31.1. Tout préposé de la marina est autorisé à prendre les mesures d'urgence, sans aucune responsabilité de sa part, (suite à la découverte par quiconque) sur l'embarcation à l'eau et/ou en entreposage, de tout membre et ou locataire mouillant ou entreposé sur le site du CNL et en l'absence de ce dernier. (Ex: mise en marche de la pompe de cale, réparation de fuite, rupture des amarres, renforcement d'urgence de ber ou autre support d'entreposage, etc.) Le préposé pourra de même effectuer ou faire effectuer les réparations jugées nécessaires le plus économiquement possible aux frais du locataire qui s'engage à rembourser les frais occasionnés par une telle opération.
- 31.2. Le couvre-feu s'étend **de 23 h 00 à 8 h 00** et aucun bruit ne sera toléré.
- 31.3. Les quais doivent être laissés libres de tout encombrement **en tout temps**. Seul les câbles électriques et les boyaux d'arrosage seront tolérés et devront être proprement disposés afin de ne pas obstruer la libre circulation sur les quais.
- 31.4. Les coffres/armoires/casiers de rangement et autres sont interdits sur les quais et sur le site du CNL sans autorisation du conseil d'administration.
- 31.5. Les escaliers et autres types de marchepieds ne seront pas tolérés sur les quais sauf dans des cas d'exceptions seulement. Les membres et locataires qui nécessitent un de ces équipements devront d'abord obtenir l'autorisation du conseil d'administration du CNL.
- 31.6. Il est interdit d'ériger des abris de jardins (tentes, gazebo et autres) sur le site du CNL sans l'autorisation du conseil d'administration.
- 31.7. Il est interdit de faire des aménagements sur le bord de l'eau, sur l'eau ou de modifier l'état naturel des berges sans l'autorisation écrite du Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs du Québec et du CNL.
- 31.8. Il est interdit de visser, clouer et /ou fixer autrement, que ce soit temporaire ou en permanence, tout objet sur les quais. Ceux qui désirent installer une protection sur le côté ou le coin de leur quai, devront d'abord obtenir l'autorisation du conseil d'administration.
- 31.9. Il est interdit de faire quelque modification que ce soit aux bornes électriques ou à tout autre équipement du Club
- 31.10. **Seul les raccordements électriques de type << marin >> de 3 brins de calibre 10 sont autorisés sur les quais.**
- 31.11. Il est interdit d'entreposer du carburant, des solvants ou autres produits dangereux sur les quais ou ailleurs sur les terrains du Club.
- 31.12. **Pour raisons d'assurances et de sécurité**, il est interdit de faire le plein de carburant d'une embarcation à partir de bidons portatifs lorsque l'embarcation est à quai.



- 31.13. L'utilisation de moteurs, de radios, de téléviseurs et autres doit être faite de façon à ne pas incommoder les autres membres ou locataires.
- 31.14. Les BBQ, Hibachi et autres appareils de cuisson sont interdits sur les quais. Seul les BBQ au propane solidement fixés aux embarcations seront tolérés. Ceux-ci devront être en bon état de fonctionnement et conforme aux normes ABYC et NFPA 302.
- 31.15. Les soucoupes ou antennes de télévision ou autres doivent être fixés au bateau seulement. Il est interdit d'installer une soucoupe ou antenne sur les quais ou le terrain du CNL.
- 31.16. Il est interdit d'avoir une embarcation en cale sèche durant la saison d'opération sur le site du CNL, à moins que ce ne soit pour des réparations mineures de courtes durées ou pour une inspection. Une autorisation devra être obtenue du conseil d'administration avant la sortie de l'eau du bateau.
- 31.17. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se baigner à l'intérieur des baies du CNL
- 31.18. Il est interdit de faire du patin à roues, de la bicyclette, de la planche à roulettes ou autres activités du même type sur les quais, les passerelles et dans les bâtiments du CNL.
- 31.19. Tous travaux majeurs de peinture, sablage, réparation ou autres sont interdits à quai. Le Comité de direction peut, le cas échéant, donner son accord pour certains travaux mineurs ou d'urgence et désignera un endroit où les travaux pourront être effectués.
- 31.20. Tout mobilier et équipement mis à la disposition des membres et locataires doit demeurer aux endroits désignés. Le mobilier du CNL est interdit sur les quais.
- 31.21. Il est interdit d'installer des tables et des chaises qui nuisent à la circulation des usagers sur les quais.
- 31.22. Toutes les embarcations devront être gardées en bon état de flottabilité et de propreté en tout temps.
- 31.23. Il est interdit d'installer des balançoires ou de faire des constructions dans les arbres sur le terrain du CNL.
- 31.24. Le << camping >> est interdit sur les terrains du CNL.
- 31.25. La pêche est interdite à l'intérieur des baies et sur les quais. La pêche est restreinte à l'extrémité des pointes Est et Ouest.
- 31.26. La présence d'animaux est interdite à l'intérieur des bâtiments du CNL.
- 31.27. Tout appareil non approuvé par le c.a. ou défectueux sera retiré sans préavis.
- 31.28. Les feux à ciel ouvert sont interdits par règlement municipal.



- 31.29. Seuls les chiens et les chats seront tolérés sur le site du CNL et devront être tenus en laisse en tout temps. Les propriétaires doivent ramasser immédiatement les besoins de leur animal. Les chiens qui aboient et/ou qui sont menaçants ne seront pas tolérés sur le terrain du CNL.
- 31.30. Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte sur les terrains du Club et ne devront jamais circuler sur les quais sans supervision d'un adulte et devront porter un VFI approuvé lorsqu'ils circulent sur les quais et/ou les rampes d'accès.
- 31.31. Les membres ou locataires et/ou visiteurs sous l'influence de boissons alcooliques ou employant un langage répréhensible ou se conduisant de quelque mauvaise façon que ce soit, peuvent être avisés par n'importe quel membre de cesser immédiatement et/ou de quitter la propriété du Club, sans quoi leur conduite sera sujette à enquête et à sanction de la part du Comité de direction. Les membres sont assujettis aux Statuts et Règlements du CNL à cet effet.
- 31.32. Lors de journées de manœuvres le stationnement des automobiles ne sera pas permis sur le terrain du Club, à défaut de se conformer; le véhicule sera remorqué aux frais et risques du propriétaire.
- 31.33. Le propriétaire de l'embarcation doit fournir les matériaux nécessaires pour la mise à l'eau et la mise à terre de son bateau soit :
- a) Présence dès 7 h 00 le jour de la manœuvre
  - b) Longues amarres (20 mètres minimum)
  - c) Connaissance de l'emplacement du positionnement des sangles de levage
  - d) Blocs et/ou pattes en l'absence de ber ou remorque
  - e) Paiement comptant en argent ou Interact immédiatement après la manœuvre
  - f) Main d'œuvre nécessaire à la préparation de la manœuvre
- 31.34. Après un avis raisonnable signifié au locataire si un déplacement de bateau s'avère nécessaire, le bateau sera déplacé aux frais et risques du locataire.

### **Article 32 Système électrique**

32.1..Le Club fournit à ses Usagers du courant électrique alternatif (60 Hz) monophasé de 120 V.

32.2. Selon les bornes de branchement utilisées, l'intensité maximale permise est de 15 ou 30 ampères.





32.3. Le système électrique du Club commence au niveau de ses propres entrées électriques et se termine aux bornes de branchement.

32.4. Le système électrique de l'Usager commence **à la borne de branchement**, se termine à la charge utilisée, et comprend toutes les jonctions et équipements de distribution et de protection secondaires entre les deux, **que celles-ci se trouvent ou non à bord d'une embarcation**.

32.5. De manière générale, le système électrique de l'Usager doit en tout temps respecter, dans sa version la plus à jour, la ou les normes suivantes, selon le cas :

- Transports Canada – *Normes de construction pour les petits bâtiments (TP 1332)* ;
- American Boat and Yacht Council (ABYC) – *E-11 : AC and DC Electrical Systems on Boats* ;

32.6. Des copies de ses différentes normes sont disponibles pour consultation par les Usagers à la capitainerie du Club.

32.7 .Le Club procédera périodiquement à une inspection des systèmes électriques des Usagers. Tout raccordement électrique ne respectant ces normes ou mettant à risque la sécurité des personnes et des biens sera immédiatement débranché sans autre forme de préavis. L'Usager sera par la suite informé par écrit de la nature du problème constaté et ne sera autorisé à se rebrancher aux installations du Club qu'après que le problème ait été corrigé à la satisfaction du Club.

### **32.8. Sécurité**

32.8.1 Il est expressément interdit aux Usagers d'ouvrir, de modifier de quelque façon que ce soit ou d'effectuer des travaux sur les bornes de branchement, les panneaux de distribution ou tout autre équipement électrique appartenant au Club.

32.8.2. L'Usager ayant connaissance d'une défektivité au sein du système électrique du Club doit :

- En informer diligemment le personnel du Club.
- Si cela s'avère impossible (ex. : hors des heures d'ouverture) et si la sécurité des personnes et des biens le requiert, contacter directement le responsable au numéro d'urgence affiché à l'extérieur de la capitainerie.
- Si cela s'avère impossible et si la sécurité des personnes et des biens le requiert, contacter directement la firme d'électricien mandatée à cet effet au numéro d'urgence affiché à l'extérieur de la capitainerie.



### 32.9. Câble de branchement à la terre

Les câbles de branchement à la terre doivent satisfaire aux exigences des Normes de construction pour les petites embarcations de Transports Canada et à la norme E-11 de l'ABYC. Les câbles électriques doivent notamment :

- Être flexibles et adéquats pour un usage extérieur ;
- Posséder une gaine protectrice répondant minimalement aux exigences des types SOW, STW, STOW, SEOW ou STOOW ;
- Contenir trois conducteurs (phase, neutre et mise à la terre) ;
- Avoir des conducteurs de type toronnés (Type 2 ou 3) ;
- Les conducteurs doivent être au minimum de calibre 10 AWG sur un circuit de 30 ampères et de calibre 14 AWG sur un circuit de 15 ampères ;
- Les raccords mâles et femelles doivent être de type « à verrou » ;

### 32.10. L'ensemble du câblage électrique entre la borne de branchement et l'embarcation doit être en bon état et étanche à l'eau et ce, y compris pour les raccords.

- Les raccords et les jonctions électriques devront être faits de telle manière à ce qu'ils ne risquent jamais de tomber ou toucher accidentellement à l'eau.
- Tout conducteur dont la capacité est évaluée selon la norme E-11 de l'ABYC à une intensité inférieure à celle de la borne de branchement devra être protégé par un dispositif de protection contre les surcharges indépendant (fusible ou un disjoncteur) et de capacité adéquate. Le dispositif de protection devra être installé à moins de 15 centimètres du raccord ou de la jonction. Le dispositif de protection devra être du type à déclenchement libre (« trip-free ») et ne pas permettre que le circuit ne soit fermé aussi longtemps que la situation de surcharge prévaut.
- Les câbles électriques devront être proprement disposés de manière à ne pas encombrer les quais, ne pas nuire à l'entretien des installations portuaires, ne pas causer un stress mécanique aux installations du Club ni poser un risque quelconque pour les personnes ou les biens.



### 32.11. Mise à terre

- Le système électrique des embarcations des Usagers branché au système de distribution du Club doit impérativement être pourvu d'un système de mise à la terre continu et conforme à la norme E-11 de l'ABYC. Afin de prévenir tout risque d'électrocution, la mise à la terre du conducteur neutre du système de courant alternatif ne doit en aucun temps être faite dans la partie du circuit électrique relevant de la responsabilité de l'Usager.

### 32.15. Protection contre la corrosion galvanique

Afin de réduire la corrosion par galvanisme des parties métalliques submergées des embarcations et des équipements portuaires du Club, chaque Usager dont l'embarcation à quai est reliée au système électrique du Club doit :

Soit avoir à son bord un des dispositifs reconnus à cet effet par la norme E-11 de l'ABYC et permettant d'isoler électriquement son embarcation des courants galvaniques sous-marins (isolateur galvanique ou transformateur d'isolation).

Soit, lorsque ses besoins électriques sont limités dans le temps et de courte durée, voir à laisser son embarcation normalement débranchée.

Les Usagers ayant à leur bord un des dispositifs d'isolation prévu ont la responsabilité d'en informer le Club. Le personnel du Club veillera à confirmer visuellement l'installation du dispositif et tiendra un registre à cet effet.

Tout Usager n'ayant pas confirmé avec le Club l'installation d'un des dispositifs d'isolation prévu seront considérés comme n'en possédant pas. Leur système électrique devra donc rester normalement débranché.